

AR 2023 / 132

ARRÊTÉ MUNICIPAL

portant dérogation temporaire à l'interdiction de vente à emporter des produits de restauration rapide

Monsieur le Maire de la Ville de Grigny (Rhône),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;
Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.131-1 et L.511-1 ;
Vu la demande d'ouverture tardive transmise par l'établissement L'heure du goût thé pour la soirée du 23 juin 2023 ;
Considérant que cette demande est liée à l'organisation d'un événement privé ;
Considérant la durée limitée de la soirée (jusqu'à 23h00) ;
Considérant le caractère exceptionnel de cette demande ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'établissement L'heure du Goût Thé, sis 23 place Jean Jaurès à Grigny (69520) est autorisé à ouvrir jusqu'à 23 H00 le 23 juin 2023.

ARTICLE 2

Le gérant de l'établissement prendra toutes mesures nécessaires à la limitation des nuisances auprès du voisinage. A cet effet, la terrasse ne devra pas recevoir de public

ARTICLE 3

Le directeur général des services, le commandant de police du commissariat de Givons et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise, qui sera inscrit au registre des actes de la Ville de Grigny, publié sur le site internet de la Ville et transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Grigny, le 23 juin 2023,
Xavier ODO,
Maire.

Notifié à l'intéressé(e) le.....

Signature



Le Maire certifie le caractère exécutoire publié sur le site internet de la Ville le ..23/06/2023
et notifié à l'intéressé(e).

« La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Lyon ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr ».